

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- SDPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	- EL2T.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Portant dérogation aux arrêtés municipaux 21/622/DBA et 79/01/DBA
réglementant la circulation sur la route de Koé et la route du Barrage
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°0°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU l'arrêté municipal n°21/622/DBA du 3 novembre 2021 réglementant la circulation des véhicules sur la route du Barrage,

Vu l'arrêté municipal n°79/01/DBA du 5 juillet 1979 interdisant la circulation des véhicules de plus de 12 tonnes sur la route de Koé et la route du Barrage,

VU la demande de la société EL2T de bénéficier d'une dérogation pour les besoins de son activité dans le cadre du marché N°051M22,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route empruntant la route du Barrage dans le cadre des activités de transport de la société EL2T,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Par dérogation aux arrêtés municipaux n°21/622/DBA du 3 novembre 2021 réglementant la circulation des véhicules sur la route du Barrage et n°79/01/DBA du 5 juillet 1979, interdisant la circulation des véhicules de plus de 12 tonnes sur la route de Koé et celle du Barrage, la société EL2T est autorisée à circuler avec des véhicules d'un tonnage compris entre 12 et 40 tonnes, en vue de la réalisation de travaux prévus par le marché N°051M22, dès la publication du présent arrêté jusqu'à achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

Les véhicules concernés sont désignés par société ci-dessous :

➤ Société EL2T :

- Mercedes, 3 essieux, immatriculé 362 538 NC ;
- Iveco, 2 essieux, immatriculé 292 715 NC ;
- Renault, 3 essieux, immatriculé 386 386 NC ;
- Iveco, 3 essieux, immatriculé 283 084 NC ;
- Renault, 3 essieux, immatriculé 437 208 NC .

➤ Société SOGESCO :

- Iveco, 3 essieux, immatriculé 296 235 NC ;
- Renault, 3 essieux, immatriculé 363 705 NC ;
- Renault, 3 essieux, immatriculé 363 706 NC ;
- Renault, 3 essieux, immatriculé 363 707 NC ;
- Renault, 3 essieux, immatriculé 363 708 NC ;
- Volvo, 3 essieux, immatriculé 424 821 NC ;
- Volvo, 3 essieux, immatriculé 424 822 NC ;
- Volvo, 3 essieux, immatriculé 421 332 NC ;
- Volvo, 3 essieux, immatriculé 421 331 NC ;
- Iveco, 3 essieux, immatriculé 297 906 NC ;
- MAN, 3 essieux, immatriculé 278 560 NC ;
- MAN, 3 essieux, immatriculé 290 265 NC ;
- MAN, 3 essieux, immatriculé 290 277 NC ;
- MAN, 3 essieux, immatriculé 290 278 NC ;
- Renault, 3 essieux, immatriculé 297 977 NC ;
- Renault, 3 essieux, immatriculé 297 975 NC.

- Société YSANA :
 - Man, 3 essieux, immatriculé 345 372 NC,
- Société BOURGADE JOHN :
 - Daf, 3 essieux, immatriculé 382 469 NC,
 - Daf, 3 essieux, immatriculé 304 290 NC,
 - Daf, 3 essieux, immatriculé 328 415 NC,

Les véhicules mentionnés précédemment doivent être bâchés et étanches conformément à la réglementation du code de la route de la Nouvelle Calédonie.

ARTICLE 3 :

Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, et s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Dumbéa, le 25 novembre 2022

Le Maire par intérim,

Daniel Blaise



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.